



Conseil communal de la Ville de Pully

Rapport de la commission ad hoc au Conseil communal de la Ville de Pully

Préavis No 02-2025, « *Modifications du règlement communal sur l'aide individuelle au logement - AIL* »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Commission ad hoc s'est réunie dans la salle « Vuachère » de la Maison Pulliérane le 4 février 2024 de 18h30 à 19h30 pour examiner le préavis 02-2025, « *Modifications du règlement communal sur l'aide individuelle au logement - AIL* ». Ce préavis vise à examiner les modifications nécessaires du règlement communal sur l'aide individuelle au logement (AIL).

La Commission était composée de : Mesdames Céline FELBER, Cynthia FRÜH, Karine HIRSCH-LORENZ BLARER, Lorena MARIN GUEx, Messieurs Tristan GRATIER, Thomas J'ESPERE, Philippe STERN. M. Bertrand GALLEY s'est excusé.

La Municipalité était représentée par Monsieur le Conseiller Municipal Jean-Marc CHEVALLAZ accompagné de Monsieur Alain DELALOYE, chef de service de la DJAS, Madame Coralie BRODARD et Monsieur Adrien RUFFY, responsable du secteur affaires sociales.

Après une brève présentation du projet par les représentants de la Municipalité, les conseillères et conseillers de la Commission ad hoc ont posé leurs questions. Les réponses de la Municipalités aux questions préalablement soumises par Mme la Conseillère HIRSCH-LORENZ BLARER figurent en annexe.

Les représentants de la Municipalité ont répondu de façon précise aux questions et demandes de clarification. La Commission ad hoc les en remercie.

Discussion du préavis

En réponse aux questions des membres de la Commission, les points suivants ont été clarifiés :

- 1- **Objet du préavis et raisons du transfert de gestion de la DDGS à la DJAS**
- 2- **Impact du transfert en termes de ressources humaines et de budget**
- 3- **Incidence financière de la dérogation demandée par la Municipalité pour l'attribution de l'aide au logement**
- 4- **Directive de la Municipalité sur la dérogation mentionnée à l'art. 4 du nouveau règlement proposé**

1- Raisons du transfert

La Municipalité a expliqué que ce transfert s'inscrit dans une logique d'amélioration de la coordination des aides sociales. En effet, l'AIL étant une mesure sociale, il paraissait

pertinent de la rattacher à la Direction de la jeunesse, des affaires sociales et de la sécurité publique (DJAS), qui gère d'autres dispositifs d'aide. Cette centralisation facilite l'accompagnement des bénéficiaires leur offrant une porte d'entrée unique pour l'ensemble des mesures sociales et en améliorant leur orientation vers les différents prestataires. De plus, elle simplifie le traitement des éventuels recours. Ce transfert répond également à la demande du Conseil communal d'optimiser les tâches au sein de l'administration communale.

2- Ressources humaines et budget

Il est expliqué à la Commission que le transfert, effectué en juillet 2024, s'est produit à l'occasion du départ de la juriste en charge à la DDGS de l'attribution des allocations d'aide au logement. Le projet de transfert, en discussion depuis plusieurs mois, a été validé par la Municipalité à cette occasion.

Le transfert représente un volume de travail de 10% ETP (équivalent temps plein) transféré de la DDGS à la DJAS, sans augmentation globale du personnel ni incidence sur le budget de la Commune. La juriste nouvellement engagée à la DDGS travaille à 90%. Le 10% ETPS est réparti sur deux personnes au sein de la DJAS.

3- Charges liées une dérogation selon l'art. 4

La Municipalité estime que 2 à 3 cas pourraient nécessiter une dérogation, principalement en ce qui concerne le rapport habitants/pièce, par exemple suite à une séparation de couple.

Selon une projection des coûts additionnels réalisée sur la base des sept mois où la DJAS a examiné les dossiers de demande d'aide serait de l'ordre de CHF 6'000.- (six mille) sur un budget de CHF 55'000.- (le Canton prend en charge la moitié des frais effectifs).

4- Directive de la Municipalité (mentionnée à l'art. 4)

La Municipalité n'a pas souhaité communiquer par écrit à la Commission le projet de la directive régissant les modalités d'attribution d'une dérogation, ce texte n'étant pas encore validé. Elle a néanmoins accepté de présenter le projet oralement. Cette directive est constituée de trois articles, les deux premiers d'ordre légal/administratif (référence à la loi supérieure ; modalité de la dérogation, subvention communale, renouvellement) et le troisième stipulant l'entrée en vigueur au« xxx ».

Il est remarqué par la Commission que cette directive est peu précise et laisse loisir à l'administration de décider au cas par cas.

5- Autres questions

En outre, certains membres de la Commission ont posé la question de la non-éligibilité des titulaires de permis B à cette aide (art. 3) contrairement à ce qui se pratique dans plusieurs communes vaudoises. Interrogation à laquelle M. le Municipal Chevallaz a répondu que telle modification est du ressort du Conseil Communal (et devrait donc faire l'objet d'un amendement qui n'a pas été discuté lors de cette Commission). Il est précisé qu'une ouverture aux détenteurs d'un permis B aurait un impact budgétaire que la commune n'est pas prête à assumer pour le moment.

Conclusion et recommandation de la Commission ad hoc

Les questions ayant été répondues à satisfaction des membres, la Commission ad hoc est passée au vote des conclusions du Préavis 02-2025 dans leur ensemble.

Par 6 voix pour et 2 abstentions, la Commission ad hoc recommande au Conseil Communal d'approuver les conclusions du préavis 02-2025, soit :

Le Conseil communal de Pully,

vu le préavis municipal N° 02-2025 du 26 février 2025, vu le rapport de la Commission désignée à cet effet,

décide

- 1. d'autoriser la Municipalité à modifier le règlement communal sur l'aide individuelle au logement ;*
- 2. de soumettre ledit règlement au Conseil d'Etat (Cheffe du département en charge de la santé et de l'action sociale) pour approbation.*

Pour la Commission ad hoc,
La présidente
Florence Steinhäuslin Jeanrenaud

Le 17 février 2025

MESSAGE

Objet : Préavis – Modification du règlement AIL – Réponses aux questions**Date :** 04.02.2025**De :** CB/AR-DJAS**À :** -**1. Combien de ménages sont aujourd'hui au bénéfice d'une telle aide ?**

En 2024, 24 familles pulliérans ont bénéficié de l'AIL. Cela représente 76 personnes. Durant cette même année 46 demandes ont été traitées.

2. Quel est leur typologie ?

La composition des familles percevant l'AIL varie entre famille monoparentale avec 1 enfant (2 personnes) et couple avec 3 enfants (5 personnes)

3. Quels montants sont à la charge de Pully et quel est le budget prévu pour 2025 ?

Le budget de l'AIL pour 2025 est de CHF 55'000.00. La moitié des dépenses effectives sera prise en charge par le Canton.

4. Quelle a été l'évolution sur les 5 dernières années en nombre de demandes, d'allocations et de refus ?

Année	Demandes AIL traitées	Octroi AIL	Refus AIL	% acceptées
2020	18	7	11	39%
2021	22	11	11	50%
2022	32	16	16	50%
2023	60	17	43	28%
2024	46	19	27	41%

5. Quelle a été l'évolution en montant et en pourcentage pour la Ville de Pully ?

2020	CHF 28'761.00
2021	CHF 19'261.00
2022	CHF 40'876.00
2023	CHF 50.105.00
2024	CHF 55'707.00

NB : le 50% de ces montants nous est remboursé par le Canton.

6. Quels sont les cas (typologie) qui ont conduit à un refus méritant une dérogation ?

Cas récurrent :

Un couple et leur enfant vivent dans un appartement de 4 pièces. Selon les normes d'occupation, le nombre de pièces ne peut pas dépasser de plus de 1 le nombre d'occupant, dans cette situation droit AIL possible.

Le couple se sépare, Madame reste dans l'appartement avec l'enfant. La situation financière se péjore, mais cette fois le taux d'occupation (2 personnes dans un 4 pièces) ne permet plus une intervention de l'AIL.

Combien de cas/an ?

2-3 cas.

7. Le projet de directive doit être mise à disposition, il est en effet indispensable pour apprécier ce préavis.

Le projet de directive est présenté oralement.

8. Quel est le budget annuel supplémentaire estimé ?

Selon notre expérience, les aides concernent principalement des appartements de 3 à 5 pièces. Projection sur 3 dérogations exceptionnelles :

3 pièces	AIL max : CHF 3'000.00	Participation Pully : CHF 1'500.00
4 pièces	AIL max : CHF 4'000.00	Participation Pully : CHF 2'000.00
5 pièces	AIL max : CHF 5'000.00	Participation Pully : CHF 2'500.00
TOTAL maximal : CHF 6'000.00		

9. Est-ce que les critères d'octroi prennent en compte le taux d'activité des bénéficiaires ? Dans quelle mesure ?

Il n'est pas tenu compte du taux d'activité des bénéficiaires.

Seul si l'un des 2 parents ne travaille pas et n'est pas inscrit à l'ORP, alors les frais de garderie ne sont pas déduits du revenu pour le calcul du revenu déterminant AIL.